

LATECOERE

Société anonyme au capital de 127 232 025,54 €
Siège social : 135 rue de Périole - 31500 TOULOUSE
572 050 169 RCS TOULOUSE

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Annuelle Mixte du 4 juin 2026

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Andre-Hubert Roussel

Andre-Hubert Roussel

D7D72EF1C60A448...

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, et plus particulièrement par les articles L. 225-17 à L. 225-56 et L. 22-10-1 et suivants ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **LATECOERE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à Conseil d'Administration" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'étude, la conception, la fabrication, la vente, l'installation, la location, la maintenance et l'exploitation de toutes pièces et ensembles de pièces ou matériels mécaniques, hydrauliques, électriques, électromécaniques et électroniques, utilisés directement ou indirectement dans l'industrie aéronautique ou spatiale et plus généralement dans toutes les industries faisant référence à des moyens de locomotion ou d'essais dans les domaines aéronautiques, terrestres et maritimes ainsi que dans les industries qui s'y rattachent.
- L'étude, la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, leur exploitation, concession, apports et vente à toutes personnes et dans tous pays.
- La participation par tous moyens dans toutes entreprises ou groupements français ou étrangers, quelle que soit leur forme pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant faciliter sa réalisation.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à TOULOUSE (Haute-Garonne) : 135 rue de Périole.

Il peut être transféré sur le territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 31 mai 1972, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire pour une somme de 1.100.000 anciens francs, soit 11.000 F.
2. Le capital a été porté :
 - à 24.000 F, par apports en numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 1928 ;
 - puis à 50.000 F, par apports par la Société des Forges et Ateliers et Constructions P.G. LATECOERE d'une usine à Montaudran (Haute-Garonne), suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1928 ;
 - puis à 100.000 F par la création de 10.000 actions de 5 F chacune, souscrites en numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1931 ;
 - puis à 150.000 F par la création de 10.000 actions de 5 F chacune souscrites en numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1931 ;
 - puis à 300.000 F par incorporation d'une somme de 65.700 F prélevée sur les bénéfices de l'exercice 1949 et d'une somme de 84.300 F prélevée sur la réserve de réévaluation et par élévation du nominal des actions à 10 F suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 1950 ;

- puis à 1.500.000 F par incorporation d'une somme de 700.000 F prélevée sur les réserves, élévation du nominal des actions à 50 F et émission au pair de 10.000 actions de 50 F chacune suivant délibération des assemblées générales extraordinaires du 10 mai 1957 ;
- puis à 3.000.000 F par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions de 50 à 100 F suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1962 ;
- puis à 4.500.000 F par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions de 100 à 150 F, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1963 ;
- puis à 9.000.000 F par incorporation de réserves et création de 30.000 actions nouvelles de 150 F chacune, suivant délibération du conseil d'administration du 25 juillet 1985, suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1985 ;
- puis à 9.042.410 F par émission de 4.261 actions nouvelles de 10 F chacune, intégralement libérées en espèces, avec une prime d'émission de 390 F par action, réservées au personnel salarié de la société, suivant délibération du conseil d'administration du 14 janvier 1986 ;
- puis successivement à 9.042.940 F et 9.044.290 F par l'émission de 188 actions nouvelles de 10 F chacune intégralement libérées en espèces, réservées au personnel salarié de la société, suivant délibération du conseil d'administration en date du 14 janvier 1986 et du 15 mai 1986 suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 1985 ;
- puis à 10.049.210 F par incorporation de réserves et création de 100.492 actions de 10 F chacune, suivant délibération du conseil d'administration du 15 mai 1986, suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1986 ;
- puis successivement à 10.049.280 F et 10.050.520 F par l'émission de 61 et 70 actions nouvelles de 10 F chacune, intégralement libérées, réservées au personnel salarié de la société, suivant délibération du conseil d'administration en date du 15 mai 1987 autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 1985 ;
- puis à 11.055.570 F par incorporation de réserves et création de 100.505 actions nouvelles de 10 F chacune, suivant délibération du conseil d'administration du 15 mai 1987 suivant autorisation par l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1986 ;
- puis à 11.055.850 F par l'émission de 28 actions nouvelles de 10 F chacune, intégralement libérées en espèces, réservées au personnel salarié de la société, suivant délibération du conseil d'administration du 7 juin 1988 autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 1985 ;
- puis à 18.943.830 F par émission de 788.798 actions nouvelles de 10 F chacune, à la suite de la fusion-absorption de la société FINANCIERE PERIOLE, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 avril 1998 ;
- aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 1998, le capital a été réduit de 7.887.980 F pour être ramené au même montant qu'avant fusion avec FINANCIERE PERIOLE, soit à la somme de 11.055.850 F.
- par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2000, le capital social a été augmenté de 61.465.772 francs par incorporation de réserves puis converti en Euros.
- par décision du directoire du 8 juillet 2003, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2002, le capital social a été augmenté de 884.460 euros et porté à 11.940.310 euros par émission d'actions nouvelles réservées aux adhérents au plan d'épargne entreprise de la société.
- aux termes du traité de fusion conclu entre les sociétés LATECOERE AEROSTRUCTURE et LATECOERE en date du 23 février 2005 et aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LATECOERE et de la délibération de l'associé unique de la société LATECOERE AEROSTRUCTURE, toutes deux en date du 04 avril 2005, la société LATECOERE a absorbé sa filiale détenue à cent pour cent (100%), la société LATECOERE AEROSTRUCTURE, sans augmentation de capital conformément à l'article L.236-3 du Code de Commerce.
- par décision du directoire en date du 31 mai 2005 de procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée aux actionnaires, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2005, le capital a été augmenté de 4 776 124 € et porté à 16.716.434 € par émission de 2.388.062 actions nouvelles de 2 € de valeur nominale chacune, la réalisation définitive de cette augmentation étant intervenue le 30 juin 2005.
- par décision du directoire du 29 juillet 2005, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2005, le capital social a été augmenté de 503.560 euros et porté à 17.219.994 euros par émission de 251.780 actions nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune réservées aux adhérents au plan d'épargne entreprise de la société, la réalisation définitive de cette augmentation étant intervenue le 23 décembre 2005.
- par décision en date du 2 juillet 2012, le directoire - faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 25 juin 2010 - a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant 25.622 euros pour être porté de 17.219.994 euros à 17.245.616 euros par émission de 12.811 actions nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune suite à l'exercice de 12.811 bons de souscription d'actions.
- par décision en date du 2 juillet 2012, le directoire - faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 25 juin 2010 - a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 1.375.992 euros pour être porté de 17.245.616 euros à 18.621.608 euros par conversion de 687 996 obligations convertibles en actions de Latécoère en 687.996 actions nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune.
- par décision en date du 28 février 2013, le directoire - faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 25 juin 2010 - a constaté l'augmentation du

capital social de la société d'un montant 10 430 euros pour être porté de 18.621.608 euros à 18.632.038 euros par émission de 5.215 actions nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune suite à l'exercice de 5.215 bons de souscription d'actions.

- par décision en date du 28 février 2013, le directoire - faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 25 juin 2010 - a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 16.000 euros pour être porté de 18.632.038 euros à 18.648.038 euros par conversion de 8.000 obligations convertibles en actions de Latécoère en 8.000 actions nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune.
- par décision en date du 15 janvier 2014, le directoire - faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 25 juin 2010 - a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant 41.140 euros pour être porté de 18.648.038 euros à 18.689.178 euros par émission de 20.570 actions nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune suite à l'exercice de 20.570 bons de souscription d'actions.
- par décision en date du 15 janvier 2014, le directoire - faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 25 juin 2010 - a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 4.328.008 euros pour être porté de 18.689.178 euros à 23.017.186 euros par conversion de 2.164.004 obligations convertibles en actions de Latécoère en 2.164.004 actions nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune. A l'issue de cette conversion, le directoire prend acte que l'ensemble des obligations convertibles émises depuis le 21 décembre 2011 sont intégralement converties.
- par délibérations en date du 19 août 2015, le directoire – faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi – a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant de huit cent trente-et-un mille huit cent euros (831.800€) pour être porté de vingt-trois millions dix-sept mille cent quatre-vingt-six euros (23.017.186€) à vingt-trois millions huit cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-six euros (23.848.986€) par l'émission de quatre cent quinze mille neuf cents (415.900) actions nouvelles de deux euros (2€) de valeur nominale chacune à la suite de l'exercice de quatre cent quinze mille neuf cents (415.900) bons de souscription d'actions.
- par délibérations en date du 21 août 2015, le directoire – faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère du 15 juillet 2015 – a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant de quatorze millions deux cent cinquante-et-un mille neuf cent douze euros (14.251.912€) pour être porté de vingt-trois millions huit cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-six euros (23.848.986€) à trente-huit millions cent mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros (38.100.898€) par l'émission de sept millions cent vingt-cinq mille neuf cent cinquante-six (7.125.956) actions nouvelles de deux euros (2€) de valeur nominale chacune réservée au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.
- par délibérations en date du 17 septembre 2015, le directoire – faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère du 15 juillet 2015 – a constaté l'augmentation du capital social de la société d'un montant de cent quarante-huit millions cinq cent quatre-vingt-treize mille quatre cent trente-deux euros (148.593.432€) pour être porté de trente-huit millions cent mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros (38.100.898€) à cent quatre-vingt-six millions six cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent trente euros (186.694.330€) par l'émission de soixante-quatorze millions deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent seize (74.296.716) actions nouvelles de deux euros (2€) de valeur nominale chacune.
- par délibérations en date du 2 mars 2016, le Conseil d'administration – faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère du 15 juillet 2015 – a constaté l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de un million trois cent quatre-vingt-treize mille vingt-deux euros (1 393 022 €) pour être porté de cent quatre-vingt-six millions six cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent trente euros (186.694.330€) à cent quatre-vingt-huit millions quatre-vingt-sept mille trois cent cinquante-deux euros (188 087 352 €) par l'émission de six cent quatre-vingt-seize mille cinq cent onze (696 511) actions nouvelles de deux euros (2€) de valeur nominale chacune.
- Par décision du Directeur Général, bénéficiant de la faculté de subdélégation prévue par la 17ème résolution, qui lui a été confiée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère du 3 juin 2016 – et mise en œuvre par le Conseil d'administration en date du 6 octobre 2016 a constaté l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de trois cent onze mille cent cinquante-deux euros (311 152€) pour être porté de cent quatre-vingt-huit millions quatre-vingt-sept mille trois cent cinquante-deux euros (188 087 352 €) à cent quatre-vingt huit millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre euros (188 398 504 €) par l'émission de cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante-seize actions (155 576) actions nouvelles de deux euros (2€) de valeur nominale chacune.
- Par décision du Directeur Général, bénéficiant de la faculté de subdélégation prévue par la 23ème résolution, qui lui a été confiée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère du 29 juin 2017 et mise en œuvre par le Conseil d'administration en date du 14 septembre 2017, a constaté l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de trois cent quatre-vingt-onze mille trois cent euros (391 300 €) pour être porté de cent quatre-vingt-huit-millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre euros (188 398 504 €) à cent-quatre-vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre euros (188 789 804 €) par l'émission de cent quatre-vingt-quinze mille six cent cinquante actions (195 650), actions nouvelles de deux euros (2,00 €) de valeur nominale chacune.
- Par délégation de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 juillet 2015 en vertu de sa 35ème résolution, le Conseil d'administration constate l'augmentation du capital social de la Société décidée par le Conseil d'administration en date du 2 mars 2016 à intervenir à l'issue d'une période de 2 ans à compter de la date dudit

Conseil d'Administration, soit le 2 mars 2018, d'un montant de sept cent mille cent euros (700 100 €) pour être porté de cent-quatre-vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre euros (188 789 804€) à cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre euros (189 489 904 €) par l'émission de trois cent cinquante mille cinquante actions (350 050) actions nouvelles de deux euros (2,00 €) de valeur nominale chacune.

- A la suite de l'acquisition définitive de 423.566 actions de la Société attribuées gratuitement par le Conseil d'administration par décision du 5 mars 2018, agissant sur délégation de l'Assemblée générale des actionnaires du 3 juin 2016, le Conseil d'administration a décidé le 5 mars 2019 d'augmenter le capital social d'un montant de 847.132 euros pour le porter de 189.489.904 Euros à 190.337.036 Euros par émission de 423.566 actions ordinaires nouvelles, de 2 euros de valeur nominale chacune.
- Conformément à l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée générale des actionnaires du 13 mai 2019, le Conseil d'administration a décidé le 12 septembre 2019 d'annuler 350.000 actions auto-détenues de 2 euros de valeur nominale chacune, acquises dans la cadre de son programme de rachat d'actions en vue de leur annulation, et par conséquent de réduire le capital social d'un montant de 700.000 euros pour le porter de 190.337.036 Euros à 189.637.036 Euros.
- conformément à la 22^{ème} résolution de l'Assemblée générale des actionnaires du 21 mai 2021, le capital social a été réduit d'un montant de 165.932.406,50 euros pour être ramené de 189.637.036 euros à 23.704.629,50 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions composant le capital social de deux (2) euros à vingt-cinq centimes (0,25) d'euro, par imputation sur le capital social de la somme de 165.932.406,50 euros sur le poste « Report à nouveau » de la Société.
- Par décision du 4 août 2021 le Directeur Général, bénéficiant de la faculté de subdélégation prévue par les 24^{ème} et 30^{ème} résolutions, qui lui a été confiée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Latécoère du 21 mai 2021 et mise en œuvre par le Conseil d'administration lors de ses réunions du 29 juin et du 12 juillet 2021, a constaté l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de cent-neuf millions quarante-et-un mille deux cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante centimes (109.041.295,50 €) pour être porté de vingt-trois millions sept cent quatre mille six cent vingt-neuf euros et cinquante centimes (23.704.629,50 €) à cent trente-deux millions sept cent quarante-cinq mille neuf cent vingt-cinq euros (132.745.925 €) par l'émission de quatre cent trente-six millions cent soixante-cinq mille cent quatre-vingt-deux (436.165.182) actions nouvelles de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) de valeur nominale chacune.
- Par décision du 21 avril 2022, le Directeur Général, bénéficiant des pouvoirs délégués par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 22 mars 2022 et subdélégués par le Conseil d'administration dans ses décisions adoptées en date du 30 mars 2022, a constaté l'augmentation du capital de la Société d'un montant de 1 166 664,25 euros, portant le capital social de cent trente-deux millions sept cent quarante-cinq mille neuf cent vingt-cinq euros (132 745 925 €) à cent trente-trois millions neuf cent douze mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros et vingt-cinq centimes (133 912 589,25 €) par l'émission de 4 666 657 actions ordinaires nouvelles de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) de valeur nominale chacune.
- Par décision du 21 avril 2023, le Directeur Général, bénéficiant des pouvoirs délégués par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 22 mars 2022 et subdélégués par le Conseil d'administration dans ses décisions adoptées en date du 30 mars 2022, a constaté l'acquisition d'actions de préférence nouvelles attribuées par décision du 21 avril 2022 et en conséquence, constaté l'augmentation du capital de la Société d'un montant de treize mille six-cent vingt-cinq (13 625 €), portant le capital social de cent trente-trois millions neuf cent douze mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros et vingt-cinq centimes (133 912 589,25 €) à cent trente-trois millions neuf cent vingt-six mille deux cent quatorze euros et vingt-cinq centimes (133 926 214,25 €), par l'émission de 54 500 actions de préférence nouvelles de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) de valeur nominale chacune.
- Par décision du 15 septembre 2023, le Directeur Général, bénéficiant des pouvoirs délégués par la 37^{ème} résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2023 et subdélégués par le Conseil d'Administration dans ses décisions adoptées en date du 26 juillet 2023, a constaté que les actions ordinaires composant le capital ont fait l'objet d'un regroupement de telle sorte que dix actions ordinaires anciennes d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes d'euros (0,25€) chacune ont été échangées contre une (1) action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de deux euros et cinquante centimes (2,50€), ramenant ainsi le nombre d'actions ordinaires composant le capital social de 535.650.357 à 53.565.035 actions ordinaires après renonciation par la Société au regroupement de 7 actions ordinaires auto-détenues et leur annulation corrélative ;
- Par décision du 15 septembre 2023, le Directeur Général, bénéficiant des pouvoirs délégués par la 19^{ème} résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2023 et subdélégués par le Conseil d'Administration dans ses décisions adoptées en date du 26 juillet 2023, a constaté que le capital social a été réduit pour être ramené d'un montant de 133.926.214,25 euros à un montant de 536 195,35 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions ordinaires et de préférence composant le capital social, ramenée de deux euros et cinquante centimes (2,50€) pour les actions ordinaires et de vingt-cinq centimes d'euro (0,25€) pour les actions de préférence à un montant d'un centime d'euro (0,01€) par action ordinaire et de préférence ;
- Par décision du 21 novembre 2023, le Directeur Général, bénéficiant de la faculté de subdélégation prévue par les 21^{ème} et 29^{ème} résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 juillet 2023 et mise en œuvre par le Conseil d'administration lors de ses réunions du 18 septembre et du 13 octobre 2023, a constaté l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de cent vingt-quatre millions quatre cent trente et un mille cinq cent soixante-seize euros et trente centimes (124 431 576,30€) pour être porté de cinq cent trente-six mille cent quatre-vingt-quinze euros et trente-cinq centimes (536 195,35€) à cent vingt-quatre millions neuf cent soixante-sept mille sept cent soixante et onze euros et soixante-cinq centimes (124 967

771,65€) par l'émission de douze milliards quatre cent quarante-trois millions cent cinquante-sept mille six cent trente (12 443 157 630) actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission ;

- Par décision du 23 décembre 2024, le Directeur Général, bénéficiant des pouvoirs délégués par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 26 juillet 2023 et subdélégués par le Conseil d'administration dans ses décisions adoptées en date du 19 décembre 2023, a constaté l'acquisition d'actions de préférence et d'actions ordinaires nouvelles attribuées par décision du 23 décembre 2024 et en conséquence, constaté l'augmentation du capital de la Société d'un montant de un million deux cent trente mille deux cent soixante-quinze euros et soixante et un centimes (1 230 275,61 €), portant le capital social de cent vingt-quatre millions neuf cent soixante-sept mille sept cent soixante et onze et soixante-cinq centimes (124 967 771,65€) à cent vingt-six millions cent quatre-vingt-dix-huit mille quarante-sept euros et vingt-six centimes (126 198 047,26€) par l'émission de douze milliards six cent dix-neuf millions huit cent quatre mille sept cent vingt-six (12 619 804 726) actions dont douze milliards six cent dix-neuf millions sept cent vingt-deux mille quatre cent soixante-seize (12 619 722 476) actions ordinaires et quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante (82 250) actions de préférence de un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune.
- Par décision du 6 mai 2025, le Directeur Général, bénéficiant des pouvoirs délégués par la 34^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 décembre 2024 et subdélégués par le Conseil d'administration dans ses décisions adoptées en date du 19 mars 2025, a constaté l'augmentation du capital de la Société d'un montant de 733 333,28 euros, portant le capital social de cent vingt-six millions cent quatre-vingt-dix-huit mille quarante-sept euros et vingt-six centimes (126 198 047,26 €) à cent vingt-six millions neuf cent trente et un mille trois cent quatre-vingts euros et cinquante-quatre centimes (126 931 380,54 €) par l'émission de 73 333 328 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune.
- Par décision du 30 décembre 2025, le Directeur Général, bénéficiant des pouvoirs délégués par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 26 juillet 2023, tels que subdélégués par le Conseil d'administration dans ses décisions adoptées en date du 30 décembre 2024, a constaté l'acquisition d'actions de préférence et d'actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement par décision du 30 décembre 2024 et en conséquence, constaté l'augmentation du capital de la Société d'un montant de trois cent mille cinquante euros (300 050€) portant le capital social de cent vingt-six millions neuf cent trente et un mille trois cent quatre-vingt euros et cinquante-quatre centimes (126 931 380,54 €) à cent vingt-sept millions deux cent trente-et-un mille quatre-cent-trente euros et cinquante-quatre centimes (127 231 430,54 €) par l'émission de trente millions cinq mille (30 005 000) actions dont trente millions (30 000 000) d'actions ordinaires et cinq mille (5 000) actions de préférence dites « 2023 » nouvelle, d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune.
- Par décision du 13 mai 2026 le Directeur Général, bénéficiant des pouvoirs délégués par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 décembre 2024, tels que subdélégués par le Conseil d'administration dans ses décisions adoptées lors de ses réunions en date du 19 mars 2025 et du 18 avril 2025, a constaté l'acquisition d'actions de préférence nouvelles attribuées gratuitement par décision du 13 mai 2025 et en conséquence, constaté l'augmentation du capital de la Société d'un montant de cinq cent quatre-vingt-quinze euros (595€) portant le capital social de cent vingt-sept millions deux cent trente-et-un mille quatre-cent-trente euros et cinquante-quatre centimes (127 231 430,54 €) à cent vingt-sept millions deux cent trente-deux mille vingt-cinq euros et cinquante-quatre centimes (127 232 025,54 €) par l'émission de cinquante-neuf mille cinq cents (59 500) actions de préférence dites « 2023 » nouvelles, d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-sept millions deux cent trente-deux mille vingt-cinq euros et cinquante-quatre centimes (127 232 025,54 €). Il est divisé en douze milliards sept cent vingt-trois millions deux cent deux mille cinq cent cinquante-quatre (12 723 202 554) actions, dont douze milliards sept-cent vingt-trois millions cinquante-cinq mille huit cent quatre (12 723 055 804) actions ordinaires et cent quarante-six mille sept cent cinquante (146 750) actions de préférence d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions ordinaires sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

Les actions de préférence sont obligatoirement nominatives et ne peuvent pas être conventionnellement démembrées.

La société peut faire usage des dispositions légales et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées.

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote dépassant les seuils prévus par la réglementation en vigueur, doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci.

En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir directement ou indirectement, ou cesse de détenir une fraction de 0,5% du capital social ou des droits de vote de la société, est tenue d'informer la société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre (4) jours de négociation à compter de la date à laquelle ce seuil a été

franchi. Cette personne doit, dans les mêmes conditions, informer la société du nombre de titres qu'elle détient et qui donnent accès à terme au capital, ainsi que du nombre de droits de vote qui y sont attachés.

Cette notification devra être renouvelée, dans les mêmes conditions, en cas de franchissement, à la hausse ou à la baisse, du seuil de 1% du capital social ou des droits de vote, puis de chaque seuil du capital social ou des droits de vote de la société contenant la fraction de 0,5% du capital social ou des droits de vote au-delà du seuil d'un pour cent (1%) du capital social ou des droits de vote de la société. Cette obligation cesse de s'appliquer en cas de détention, seul ou de concert, de plus de 50% des droits de vote.

Il est précisé que le calcul des fractions susvisées du capital social ou des droits de vote de la société se fera en application des dispositions du Code de commerce relatives au calcul des seuils légaux de participation.

En cas de non-respect des obligations déclaratives mentionnées au présent article, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant deux pour cent (2%) au moins du capital social.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire d'actions ordinaires s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 10- AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

Elles sont inscrites en compte et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sans préjudice des termes et conditions des actions de préférence.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actions de préférence ne donnent pas droit aux dividendes ; et leurs droits dans l'actif social de la Société en cas de liquidation seront déterminés conformément aux termes et conditions des actions de préférence figurant dans l'Annexe aux présents statuts applicable.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective et de leur catégorie respective, toutes les actions d'une

même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque (y compris conformément aux termes et conditions des actions de préférence), ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 – TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE

Les termes et conditions des actions de préférence (Actions de Préférence 2022 et Actions de Préférence 2023) sont fixés en Annexes aux présents statuts, lesquelles forment partie intégrante des présents statuts.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en cas de fusion.

Les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lors de la nomination ou de la cooptation d'une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à la majorité des voix exprimées conformément aux dispositions légales applicables.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs siège(s) de membre(s) du conseil d'administration nommé(s) par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre du conseil d'administration ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale ordinaire devient inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit immédiatement réunir l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre (4) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat, sous réserve des stipulations relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves.

Par exception, l'assemblée générale ordinaire peut nommer certains administrateurs pour une durée de deux ou trois années afin de permettre la mise en place ou le maintien d'un échelonnement des mandats des administrateurs.

Aucune personne physique ayant atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans ne peut être nommée membre du conseil d'administration si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil d'administration ayant atteint cet âge. Lorsque ce seuil est dépassé, le membre du conseil d'administration le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs, personnes morales ou personnes physiques, actionnaires ou non. Les censeurs personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée à cet effet. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration selon des modalités identiques à celles prévues à l'égard des membres du Conseil d'administration. Ils peuvent faire partie des Comités créés par le Conseil d'administration. Ils sont nommés pour une période, renouvelable sans limite, ne pouvant excéder quatre ans et peuvent recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'administration. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du Conseil d'administration.

14.2– MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION REPRESENTANT LES SALARIES ACTIONNAIRES

Lorsque les conditions légales sont réunies, un membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La durée de ses fonctions est identique à la durée visée à l'article 14.1 ci-dessus. Toutefois, son mandat prendra fin de plein droit et le membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la société, d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique liés à la société au sens des dispositions du Code de commerce, de perte de la qualité de membre du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier détenant des actions de la société (le « FCPE »), ou de perte de la qualité de porteur de parts du FCPE.

Le ou les candidat(s) à l'élection au poste de membre du conseil d'administration de la société représentant les salariés actionnaires est (sont) désigné(s) dans les conditions suivantes :

- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres du conseil de surveillance d'un FCPE, ledit conseil peut désigner au plus deux (2) candidats.
En cas de pluralité de FCPE, la direction générale a la faculté de regrouper les conseils de surveillance des FCPE détenant les avoirs des salariés actionnaires en France, d'une part, et les conseils de surveillance des FCPE détenant les avoirs des salariés à l'international, d'autre part. Dans ce cas, chaque regroupement de fonds pourra désigner au plus deux (2) candidats.
- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés, y compris par l'intermédiaire d'un FCPE, est directement exercé par ceux-ci, les candidats sont désignés par un vote des salariés actionnaires dans les conditions ci-après définies.
La consultation des salariés peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, soit directement, soit indirectement au travers notamment de parts d'un FCPE à exercice individuel des droits de vote.
Seules les candidatures ayant recueilli plus de deux pour cent (2%) des voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires peuvent être soumises au suffrage de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
- Tout candidat doit se présenter avec un suppléant, qui est appelé à le remplacer en cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions de membre du conseil d'administration du titulaire avec lequel il a été désigné dans le cadre des processus décrits aux paragraphes précédents ci-dessus. Le suppléant est dans cette hypothèse appelé à remplacer le titulaire pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, sous réserve de son élection par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Préalablement à la désignation des candidats au poste de membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires, la direction générale arrête un règlement de désignation des candidats (le « Règlement ») précisant le calendrier et l'organisation des procédures de désignation prévues aux paragraphes ci-dessus.

Le Règlement sera porté à la connaissance des membres des conseils de surveillance de FCPE et, le cas échéant aux salariés actionnaires exerçant directement leurs droit de vote, par tout moyen et notamment, sans que les moyens d'information énumérés ci-après soient considérés comme exhaustifs, par voie d'affichage et/ou par communication électronique, en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

Chacune des procédures visées aux paragraphes ci-dessus relatifs à la désignation d'un ou plusieurs candidats fait l'objet d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures. Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie.

La liste des candidats est mentionnée dans l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer le membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires.

Le membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions de quorum et de majorité applicables à toute nomination d'un membre du conseil d'administration. En cas de pluralité de candidats désignés en application des paragraphes ci-dessus, la direction générale présente à l'assemblée générale les candidats au moyen de résolutions distinctes, et agréé le cas échéant l'une de ces résolutions. Celui des candidats qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires à l'assemblée générale ordinaire sera élu membre du conseil d'administration de la société représentant les salariés actionnaires.

Ce membre du conseil d'administration n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil d'administration prévus par les dispositions du Code de commerce.

En cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions du membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires, la nomination de son suppléant est soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le suppléant est nommé pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. En cas d'empêchement définitif du suppléant, la désignation des candidats au remplacement du membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou, si celle-ci se tient moins de quatre (4) mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale ordinaire suivante. Le membre du conseil

d'administration représentant les salariés actionnaires nommé au poste vacant le sera pour la durée d'un nouveau mandat visée à l'article 14.1 ci-dessus.

Jusqu'à la date de sa nomination, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Dans l'hypothèse où en cours de mandat le rapport présenté annuellement par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application des dispositions du Code de commerce établit que les actions détenues dans le cadre dudit article représentent un pourcentage inférieur à trois pour cent (3%) du capital de la société, le mandat du membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire où sera présenté le rapport du conseil d'administration constatant cet état de fait.

14.3– MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION REPRESENTANT LES SALARIES

Le Conseil d'administration comprend en outre, conformément aux dispositions légales, un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés du groupe désignés par le comité social et économique de la Société.

Les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu des dispositions légales et des statuts ne sont pas pris en compte à ce titre.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Si la Société n'est plus soumise à l'obligation de désigner un ou plusieurs administrateurs représentants les salariés en vertu des dispositions légales applicables, les mandats des administrateurs représentants les salariés se poursuivent néanmoins jusqu'à leur terme normal.

14.4- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la rémunération et la durée des fonctions, sans que cette dernière puisse excéder la durée de son mandat de membre du conseil d'administration. Il est rééligible, sous réserve des stipulations relatives à la limite d'âge.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président du conseil d'administration prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans.

Le président du conseil d'administration exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Il préside les séances du conseil, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres du conseil d'administration sont en mesure de remplir leur mission. Il préside les réunions des assemblées générales.

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres personnes physiques, un vice-président, lequel est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du conseil d'administration. Le vice-président est appelé à suppléer le président en cas d'empêchement temporaire ou de décès. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui, avec le président et, le cas échéant, le vice-président, forme le bureau.

Le président, le secrétaire et, le cas échéant, le vice-président peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

14.5– CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par écrit par le président au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de réunion. En cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai.

Le conseil d'administration se réunit également sur convocation écrite du directeur général ou d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration en fonction sur un ordre du jour et dans un lieu déterminés dans la convocation, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de réunion.

14.6– REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et dans tous les cas au moins une fois par trimestre.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que les membres du conseil participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur. Le règlement intérieur du conseil d'administration précise les conditions d'application de ce mode de réunion.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre, ces stipulations étant applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil d'administration. Le nombre de mandat que peut recevoir un membre du conseil d'administration au cours d'une même séance est limité à un.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président qui en dirige les débats, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut par un membre du conseil d'administration désigné en début de séance dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage, la voix du président de séance n'est jamais prépondérante.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la plus stricte confidentialité à l'égard des délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président de séance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil d'administration participant à la séance du conseil et qui mentionne, le cas échéant, le nom des membres du conseil d'administration participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Après chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le président de séance et au moins un autre membre du conseil d'administration. Ce procès-verbal contient, outre les mentions requises par la réglementation applicable, l'indication des conséquences, sur les délibérations du conseil d'administration, de tout incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication.

Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, à la demande du président du conseil d'administration, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la demande. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs convoqués ont participé à la consultation écrite. Elle devra être prise à la majorité des administrateurs participant à cette consultation.

Tout membre du conseil d'administration peut s'opposer à ce que le conseil d'administration statue par voie de consultation écrite. L'opposition doit prendre la forme d'un courrier électronique adressé au président du conseil d'administration dans un délai d'un (1) jour ouvré à compter de la date d'envoi de la demande.

Le règlement intérieur peut préciser les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

Tout membre du conseil d'administration peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par la loi et les réglementations applicables.

14.7- POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par des délibérations les affaires qui la concernent.

A toute époque de l'année, le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Chaque année, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et établit le rapport de gestion y afférent qu'il présente à l'assemblée générale des actionnaires. Il convoque l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration autorise les conventions visées à l'article 16 ci-après.

Le conseil d'administration peut entendre le directeur général et/ou le ou les directeurs généraux délégués, lesquels peuvent être appelés à assister aux réunions du conseil d'administration s'ils n'en sont pas membres.

Le conseil d'administration peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'administration peut décider de la création en son sein de comités, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent pour avis à leur examen, dont il fixe la composition, les attributions et la rémunération éventuelle des membres, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du conseil d'administration, du président et du directeur général, fixe les règles de fonctionnement des comités du conseil d'administration et précise leurs attributions et fonctions respectives.

14.8- REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut allouer aux membres du conseil d'administration une rémunération fixe annuelle qu'elle détermine et qui est maintenue jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée, dans les conditions prévues par la réglementation.

Le conseil d'administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à ses membres, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le conseil d'administration allouera une rémunération annuelle à son président dont les modalités seront fixées lors de sa nomination, dans les conditions prévues par la réglementation

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

15.1– MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration qui, dans ce cas, a le titre de président-directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Ce choix est valable jusqu'à décision contraire du conseil d'administration prise aux mêmes conditions. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

15.2– DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration fixe la rémunération du directeur général dans les conditions prévues par la réglementation et fixe la durée des fonctions de celui-ci, sans que cette durée puisse excéder, le cas échéant, la durée de son mandat de membre du conseil d'administration. Il est rééligible, sous réserve des stipulations relatives à la limite d'âge.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans en cours de mandat, le directeur général est réputé démissionnaire d'office, à l'issue du premier conseil d'administration suivant la date à laquelle il a atteint la limite d'âge.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et/ou les présents statuts attribuent expressément aux assemblées générales et/ou au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en question dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer en raison des circonstances, étant entendu que la simple publication des statuts ne saurait suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général doit fournir au conseil d'administration toutes informations et tous documents que celui-ci estime utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

Il est tenu à la plus stricte confidentialité à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel.

Les limitations de pouvoirs du directeur général seront déterminées, le cas échéant, dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

15.3- DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées de l'assister et portant le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq (5).

Les fonctions de directeur général délégué peuvent être conférées à une personne physique, membre du conseil d'administration ou non, qui n'a pas atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans à la date de la décision qui le nomme ou le renouvelle dans ses fonctions. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions d'un directeur général délégué, qui est membre du conseil d'administration, ne peut excéder la durée de son mandat de membre du conseil d'administration.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Si le directeur général cesse ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes les conventions réglementées au sens des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration puis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions légales.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES – AUDITEURS DE DURABILITE

Un ou plusieurs commissaires aux comptes et auditeur(s) de durabilité sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister, sur justification de son identité et de sa qualité, aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sous réserve que ses titres soient inscrits en compte dans les conditions et délais légaux.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou encore par toute personne physique ou morale de son choix, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Tout actionnaire peut également voter à distance conformément aux dispositions législatives et réglementaires, au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé à cette dernière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, y compris par voie électronique ou télétransmission, sur décision du conseil d'administration. Ce formulaire doit être reçu par la Société dans les conditions législatives et réglementaires pour qu'il en soit tenu compte.

Sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunications, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris internet, permettant leur identification dans les conditions prévues conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'actionnaire qui a exprimé son vote par correspondance ou à distance ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

Chaque membre de l'assemblée générale a un nombre de voix proportionnel à la fraction du capital social

correspondant aux actions qu'il possède ou représente, à la condition que celles-ci ne soient pas privées du droit de vote.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire, en applications des dispositions légales. En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions ordinaires nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions ordinaires anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Les actions de préférence ne donnent droit à aucun droit de vote double.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21- AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE – BONI DE LIQUIDATION

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires titulaires d'actions ordinaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition au profit des actionnaires titulaires d'actions ordinaires ; en ce cas, la décision indique expressément, les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire titulaire d'actions ordinaires pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

S'agissant du boni de liquidation, l'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé équitablement entre toutes les actions d'une même catégorie, compte tenu notamment des termes et conditions des actions de préférence.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du conseil d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Annexe 1 – Termes et conditions des Actions de Préférence 2022

Les termes commençant par une majuscule, sans être définis dans les Parties I (*Stipulations générales*) et II (*Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence 2022*) des présents Termes et Conditions ont le sens qui leur est donné dans la Partie III (*Définitions*) des présentes.

I. <u>Stipulations générales</u>	
Émetteur	Latécoère, une société anonyme de droit français dont le siège social est situé 135, rue de Périole, 31500 Toulouse, et qui est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 572 050 169 (la « Société »).
Titres	Actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la Société (les « Actions de Préférence 2022 »).
Fondement juridique de l'émission des Actions de Préférence 2022	Les Actions de Préférence 2022 ont été créées conformément aux Articles L. 228-11 et suivants, L. 225-197-1 et suivants, et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce.
Valeur nominale	un centime d'euro (€0,01) par Action de Préférence 2022.
Forme	Les Actions de Préférence 2022 seront inscrites au nominatif pur dans les registres d'actionnaires de la Société.
II. <u>Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence 2022</u>	
Droits particuliers	Les Actions de Préférence 2022 seront assorties des droits et obligations particuliers décrits dans les présents Termes et Conditions, lesquels resteront attachés aux Actions de Préférence 2022 en cas de transfert.
Droits de vote	Chaque Action de Préférence 2022 sera assortie du droit de voter durant les assemblées générales d'actionnaires ordinaires et extraordinaires de la Société, ainsi que durant les assemblées spéciales de titulaires d'Actions de Préférence 2022, le nombre de droit(s) de vote attaché(s) à chaque Action de Préférence 2022 étant proportionnel à la fraction du capital social de la Société qu'elle représente, à moins que les droits de vote y afférents n'aient été supprimés ou suspendus conformément aux lois et réglementations applicables. Les stipulations de l'Article 18 des statuts de la Société ayant trait aux droits de vote doubles ne seront pas applicables aux Actions de Préférence 2022, de sorte qu'aucun droit de vote double ne sera attaché aux Actions de Préférence 2022.
Absence de droit aux dividendes	Sans préjudice des stipulations de la Section 9 (<i>Droits en cas de liquidation</i>) des présents Termes et Conditions, les Actions de Préférence 2022 n'ouvriront droit à aucun dividende ou autre distribution de réserves et de primes de la Société.
Droits en cas de liquidation	En cas de liquidation de la Société, les Actions de Préférence 2022 auront les mêmes droits que ceux dont seraient assorties les Actions de Conversion issues de la conversion si les Actions de Préférence 2022 avaient été converties à la date de réalisation de la liquidation (laquelle serait considérée comme une Date de Conversion à cet effet). En conséquence, les titulaires des Actions de Préférence 2022 seront en droit de percevoir une part du boni de liquidation proportionnelle à la fraction du capital social de la Société que représentent les Actions de Conversion issues de la conversion de leurs Actions de Préférence 2022 ; et la quote-part du boni de liquidation devant revenir aux titulaires d'actions ordinaires de la Société sera calculée en conséquence.
Absence de droits préférentiels de souscription	Les Actions de Préférence 2022 ne conféreront aucun droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une souscription à une augmentation du capital social de la Société.
Conversion des Actions de Préférence 2022	Dès la première des dates suivantes : (x) le 1 ^{er} janvier 2027 à 0 heure (heure de Paris) ou (y) une Date de Sortie (la « Date de Conversion »), les Actions de Préférence 2022 pourront être converties en un certain nombre d'actions ordinaires de la Société (les « Actions de Conversion ») dans les conditions suivantes : chaque titulaire d'Actions de Préférence 2022 aura droit, dès leur conversion, à un nombre d'Actions de Conversion égal au produit (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) du (a) nombre d'Actions de Préférence

	2022 qu'il détient et de (b) la Parité de Conversion (telle que définie ci-dessous). Les Actions de Conversion seront des actions ordinaires de la Société identiques aux actions ordinaires existantes au sein de la Société, dotées de la même valeur nominale et assorties des mêmes droits et obligations dès la date de leur émission. Au cas où, à la Date de Conversion, des Actions de Préférence 2022 seraient soumises à une période de conservation en cours en vertu de l'Article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'émission des Actions de Conversion issues de la conversion de ces Actions de Préférence 2022 sera reportée jusqu'à l'expiration de la période de conservation applicable. Nonobstant ce qui précède, l'émission des Actions de Conversion sera subordonnée à l'existence au sein de la Société de réserves suffisantes pour payer la valeur nominale de toutes les Actions de Conversion à la date de conversion des Actions de Préférence 2022 ; à défaut, l'émission des Actions de Conversion devra être reportée jusqu'à la date à laquelle la Société disposera d'un montant de réserves suffisant.																										
Parité de Conversion	« Parité de Conversion » désigne, pour un TRI figurant dans une ligne de la colonne (1) du tableau ci-dessous, la parité indiquée dans la ligne correspondante de la colonne (2) du tableau ci-dessous (sous réserve des stipulations relatives au Plafond énoncées ci-après), sachant que : si le TRI est inférieur à 10,0%, la Parité de Conversion sera toujours égale à 0 ; si le TRI est supérieur à 10,0%, mais inférieur à 56,7% et que son montant est compris entre deux montants indiqués dans la colonne (1), la Parité de Conversion sera interpolée de façon linéaire à partir des montants indiqués dans les lignes correspondantes de la colonne (2) ; si le TRI est supérieur à 56,7%, la Parité de Conversion sera toujours égale à la Parité de Conversion applicable lorsque le TRI est égal à 56,7%. <table border="1"> <thead> <tr> <th>(1) Si le TRI est égal à :</th><th>(2) la Parité de Conversion sera égale à :</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10,0 %</td><td>0</td></tr> <tr> <td>12,5 %</td><td>$\frac{11\,872\,792}{VM\,Unitaire \times NAP}$</td></tr> <tr> <td>15,0 %</td><td>$\frac{23\,851\,590}{VM\,Unitaire \times NAP}$</td></tr> <tr> <td>17,5 %</td><td>$\frac{35\,759\,717}{VM\,Unitaire \times NAP}$</td></tr> <tr> <td>20,0 %</td><td>$\frac{47\,597\,173}{VM\,Unitaire \times NAP}$</td></tr> <tr> <td>22,5 %</td><td>$\frac{58\,123\,077}{VM\,Unitaire \times NAP}$</td></tr> <tr> <td>25 %</td><td>$\frac{68\,307\,692}{VM\,Unitaire \times NAP}$</td></tr> <tr> <td>27,5 %</td><td>$\frac{78\,400\,000}{VM\,Unitaire \times NAP}$</td></tr> <tr> <td>30,0 %</td><td>$\frac{88\,461\,539}{VM\,Unitaire \times NAP}$</td></tr> <tr> <td>32,5 %</td><td>$\frac{98\,430\,769}{VM\,Unitaire \times NAP}$</td></tr> <tr> <td>35,0 %</td><td>$\frac{106\,800\,000}{VM\,Unitaire \times NAP}$</td></tr> <tr> <td>37,5 %</td><td>$\frac{114\,825\,000}{VM\,Unitaire \times NAP}$</td></tr> </tbody> </table>	(1) Si le TRI est égal à :	(2) la Parité de Conversion sera égale à :	10,0 %	0	12,5 %	$\frac{11\,872\,792}{VM\,Unitaire \times NAP}$	15,0 %	$\frac{23\,851\,590}{VM\,Unitaire \times NAP}$	17,5 %	$\frac{35\,759\,717}{VM\,Unitaire \times NAP}$	20,0 %	$\frac{47\,597\,173}{VM\,Unitaire \times NAP}$	22,5 %	$\frac{58\,123\,077}{VM\,Unitaire \times NAP}$	25 %	$\frac{68\,307\,692}{VM\,Unitaire \times NAP}$	27,5 %	$\frac{78\,400\,000}{VM\,Unitaire \times NAP}$	30,0 %	$\frac{88\,461\,539}{VM\,Unitaire \times NAP}$	32,5 %	$\frac{98\,430\,769}{VM\,Unitaire \times NAP}$	35,0 %	$\frac{106\,800\,000}{VM\,Unitaire \times NAP}$	37,5 %	$\frac{114\,825\,000}{VM\,Unitaire \times NAP}$
(1) Si le TRI est égal à :	(2) la Parité de Conversion sera égale à :																										
10,0 %	0																										
12,5 %	$\frac{11\,872\,792}{VM\,Unitaire \times NAP}$																										
15,0 %	$\frac{23\,851\,590}{VM\,Unitaire \times NAP}$																										
17,5 %	$\frac{35\,759\,717}{VM\,Unitaire \times NAP}$																										
20,0 %	$\frac{47\,597\,173}{VM\,Unitaire \times NAP}$																										
22,5 %	$\frac{58\,123\,077}{VM\,Unitaire \times NAP}$																										
25 %	$\frac{68\,307\,692}{VM\,Unitaire \times NAP}$																										
27,5 %	$\frac{78\,400\,000}{VM\,Unitaire \times NAP}$																										
30,0 %	$\frac{88\,461\,539}{VM\,Unitaire \times NAP}$																										
32,5 %	$\frac{98\,430\,769}{VM\,Unitaire \times NAP}$																										
35,0 %	$\frac{106\,800\,000}{VM\,Unitaire \times NAP}$																										
37,5 %	$\frac{114\,825\,000}{VM\,Unitaire \times NAP}$																										

	40,0 %	$\frac{122\,800\,000}{\text{VM Unitaire} \times \text{NAP}}$
	56,7 %	$\frac{175\,000\,000}{\text{VM Unitaire} \times \text{NAP}}$
Pour les besoins du calcul de la Parité de Conversion : la « VM Unitaire » désigne un montant en euros égal à la Valeur Marchande divisée par le Nombre d'Actions Après Dilution Complète ; et le « NAP » désigne un nombre égal au nombre maximum d'Actions de Préférence 2022 susceptibles d'être émises à la suite d'une attribution gratuite d'Actions de Préférence 2022, soit 100 000. Par exception à ce qui précède, le nombre d'Actions de Conversion résultant de la conversion des Actions de Préférence 2022 ne pourra, à aucun moment, avoir pour effet de porter le nombre d'Actions de Conversion (auquel il convient d'ajouter le nombre de toutes autres actions ordinaires ou de préférence susceptibles d'être émises dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites quelconque en vigueur) à un nombre tel qu'il représenterait plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société (le « Plafond »). La Parité de Conversion pourra être ajustée de manière à ce que la conversion soit conforme au principe énoncé ci-dessus.		
Procédure de conversion	Au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la Date de Conversion (la « Date de Notification »), le Conseil informera par écrit (un e-mail étant suffisant) les titulaires d'Actions de Préférence 2022 susceptibles d'être converties en Actions de Conversion de la Parité de Conversion prévisionnelle (estimée de bonne foi), ainsi que du nombre d'Actions de Conversion auquel chaque titulaire peut individuellement prétendre en application des présents Termes et Conditions (la « Notification de la Société »). Chaque titulaire d'Actions de Préférence 2022 disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de la Société pour notifier à la Société son intention de convertir ses Actions de Préférence 2022 en Actions de Conversion (la « Notification du Titulaire »). À défaut d'envoyer dans les délais requis une Notification du Titulaire, conformément aux stipulations ci-dessus, tout titulaire d'Actions de Préférence 2022 sera réputé avoir renoncé à son droit de convertir ses Actions de Préférence 2022 en Actions de Conversion. Le Conseil sera habilité à déterminer la Parité de Conversion définitive applicable, ainsi que le nombre d'Actions de Conversion, à constater l'émission des Actions de Conversion pour lesquelles les titulaires d'Actions de Préférence 2022 auront confirmé, dans la Notification du Titulaire, leur intention de convertir celles-ci, et à procéder à la modification corrélative des statuts de la Société. Au cas où (i) les actions de la Société seraient admises à la cote sur Euronext Paris ou sur un marché réglementé quelconque, ou sur toute autre plateforme de négociation, à la Date de Conversion, et où (ii) tout ou partie du délai entre la Date de Notification et la Date de Conversion (incluse) (la « Période de Notification ») tomberait durant une période d'arrêt, au sens de l'Article 19, §11 du Règlement (UE) N° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, ou toute autre réglementation européenne applicable durant la Période de Notification (« MAR »), la Date de Notification sera automatiquement reportée au premier jour de bourse suivant le dernier jour de la période d'arrêt pour les titulaires d'Actions de Préférence 2022 remplissant les critères de personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sens de l'Article 3, §1, 25) de MAR.	
Rachat des Actions de Préférence 2022	Au cas où la Parité de Conversion serait égale à zéro ou si un titulaire d'Actions de Préférence 2022 venait à renoncer à son droit de les convertir en Actions de Conversion, les Actions de Préférence 2022 concernées ne seront pas converties en Actions de Conversion, mais elles pourront être rachetées par la Société, sur décision du Conseil, pour un prix d'achat total d'un euro (1 €), conformément aux dispositions de l'Article L. 228-12 III du Code de commerce. Les Actions de Préférence 2022 ainsi rachetées seront ensuite annulées et le capital social de la Société sera réduit en conséquence, conformément aux dispositions des Articles L. 225-205 et L. 228-12-1 du Code de commerce, dans	

	les soixante (60) jours suivant la date de rachat. Le Conseil sera alors habilité à constater le nombre d'Actions de Préférence 2022 annulées et à modifier les statuts de la Société en conséquence.
Fusion/Scission	En vertu de l'Article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence 2022 pourront être échangées contre des actions de l'entité qui subsistera, lesquelles seront assorties de droits équivalents à ceux attachés aux Actions de Préférence 2022, ou selon une Parité de Conversion spécifique tenant compte des droits abandonnés.
Assemblées spéciales	Les titulaires d'Actions de Préférence 2022 seront consultés dans le cadre d'assemblées spéciales, dans le respect et sous réserve des dispositions de l'Article L. 225-99 du Code de commerce (en ce compris, pour lever toute ambiguïté, les règles de majorité et de quorum applicables, s'il y a lieu).
Admission aux négociations	Les Actions de Préférence 2022 ne seront pas admises aux négociations ou admises à la cote sur Euronext Paris, ni sur aucun marché réglementé ou autre plateforme de négociation. Au cas où, à la Date de Conversion, les actions ordinaires de la Société seraient inscrites sur un marché réglementé ou sur une autre plateforme de négociation, une demande d'admission aux négociations des Actions de Conversion sur le même marché ou la même plateforme sera effectuée dans les meilleurs délais, dès l'émission des Actions de Conversion.
III. Définitions	
« Affilié »	désigne (i) s'agissant d'une entité, toute personne qui contrôle, qui est contrôlée par ou qui est placée sous le même contrôle que, cette entité, étant précisé que (ii) dans le cadre d'un fonds, le terme « Affiliés » visera notamment toute personne qui contrôle, qui est contrôlée par ou qui est placée sous le même contrôle que, ce fonds ou structure d'investissement (en ce compris un <i>limited partnership</i> ou une société de forme comparable), tout fonds ou autre structure d'investissement (en ce compris un <i>limited partnership</i> ou une société de forme comparable) géré ou conseillé par la même société de gestion (ou le même <i>general partner</i> ou associé investi de droits et obligations comparables) que ledit fonds ou autre structure d'investissement (en ce compris un <i>limited partnership</i> ou une société de forme comparable) ou par un Affilié quelconque (tel que défini au point (i)) de ladite société de gestion (ou dudit <i>general partner</i> ou associé investi de droits et obligations comparables). Aux fins du paragraphe ci-dessus, le terme « contrôle » a le sens que lui attribue l'Article L. 233-3 - I du Code de commerce.
« Conseil »	désigne le conseil d'administration de la Société.
« Cotation »	désigne, à la suite d'un Retrait de la Cote de la Société par l'Investisseur Financier, l'inscription à la cote de la Société ou d'un Affilié de celle-ci sur un marché financier réglementé.
« Date de Réalisation »	désigne le 4 août 2021.
« Date de Sortie »	désigne, dans le cadre d'une Sortie réalisée sous la forme d'une opération décrite au point (i) ou (ii) de la définition de « Sortie » ci-dessus, la date d'effet de la Sortie considérée ; et, dans le cadre d'une Sortie réalisée sous la forme d'une opération décrite au point (iii) ou (iv) de la définition de « Sortie » ci-dessus, la date d'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réalisation de la ou des opérations considérées.
« EBITDA du Groupe »	désigne, à propos du Groupe, pour une période donnée quelconque, un montant tel que déterminé par le Conseil, égal à la somme des produits avant intérêts, imposition et amortissements au titre de cette période, calculés conformément aux principes comptables généralement admis en France, à un niveau consolidé. L'EBITDA du Groupe sera calculé en fonction des résultats nets avant prise en compte des éléments ci-dessous et en évitant toute comptabilisation en double (et de manière à ce que, dans la mesure où ces éléments auraient été facturés, décaissés ou déduits lors du calcul de ces produits, ils soient rajoutés et, dans la mesure où ces éléments auraient été pris en compte dans ce calcul, ils soient déduits) : tous intérêts courus versés par le Groupe, ou exigibles de celui-ci, seront rajoutés et tous intérêts dus au Groupe ou perçus par celui-ci seront déduits ;

	tout impôt sur le revenu acquitté par le Groupe ou exigible de celui-ci, que ce soit au titre de l'exercice en cours ou non, seront rajoutés, et tout montant perçu ou à percevoir par le Groupe dans le cadre d'un abattement ou d'un remboursement d'impôt sur le revenu, que ce soit au titre de l'exercice en cours ou non, seront déduits ; l'amortissement ou la dépréciation des actifs corporels sera rajouté ; tout amortissement ou dépréciation des actifs incorporels sera rajouté ; et tout élément exceptionnel, de même que la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), seront rajoutés.
« Expert »	désigne un expert indépendant nommé conjointement par l'Investisseur Financier et la Société (représentée par son directeur général ou son président-directeur général) aux fins de calculer la Valeur Marchande conformément aux stipulations des présentes, étant toutefois précisé qu'au cas où la Société et l'Investisseur Financier ne pourraient s'entendre sur l'identité de l'Expert, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant sur demande de la Société ou de l'Investisseur Financier, selon la partie qui aura été la plus diligente.
« Flux de Trésorerie Décaissés »	désigne la somme de (i) un montant de deux cent quatre millions cent vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-deux centimes (204 124 889,82) et (ii) l'ensemble des sommes versées au Groupe par l'Investisseur Financier et ses Affiliés dans le cadre de l'investissement direct ou indirect réalisé par l'Investisseur Financier dans la Société et ses filiales, à partir (mais à l'exclusion) de la Date de Réalisation jusqu'à la Date de Conversion, ainsi que tous frais qui y sont directement liés (qu'ils aient été ou non effectivement payés avant la Date de Conversion).
« Flux de Trésorerie Perçus »	désigne toutes les sommes perçues par l'Investisseur Financier et ses Affiliés à compter de la Date de Réalisation jusqu'à la Date de Conversion, (i) du Groupe, en particulier sous forme de remboursement d'instruments, de versement d'intérêts, de versement de dividendes, d'honoraires de transaction, de droits de Sortie, d'honoraires de gestion ou de supervision (le cas échéant), et (ii) tirées de la cession de titres dans le cadre d'une Sortie (étant précisé qu'en cas de Cotation, toutes les actions de la Société détenues par l'Investisseur Financier à la date de Cotation seront réputées avoir été vendues par l'Investisseur Financier dès la réalisation de la Cotation, pour un prix égal à la valeur de Cotation par action ordinaire), nettes de tous frais y afférents acquittés ou à acquitter par l'Investisseur Financier et ses Affiliés dans le cadre de cette Sortie, en ce compris tous les frais de Sortie non pris en charge par le Groupe ; mais à l'exclusion de tous montants perçus dans le cadre du remboursement du prêt d'actionnaire consenti par l'Investisseur Financier à la Société le 2 octobre 2020. En cas de cession qui résulterait en une Perte de Contrôle, le prix par valeur mobilière y afférent sera considéré comme reçu à la Date de Conversion pour toutes les valeurs mobilières de la Société détenues par l'Investisseur Financier immédiatement avant la date d'effet de la Perte de Contrôle. De plus, au cas où la Date de Conversion surviendrait avant la réalisation d'une Sortie, les Flux de Trésorerie Perçus seront augmentés d'un montant égal à la fraction de la Valeur Marchande correspondant aux actions de la Société détenues directement ou indirectement par l'Investisseur Financier (sur une base entièrement diluée tenant compte notamment de la conversion des Actions de Préférence 2022, en supposant qu'une Sortie ait eu lieu à cette date).
« Groupe »	désigne l'ensemble formé par la Société et ses filiales.
« Investisseur Financier »	désigne SCP SKN UK Holding II Limited.
« Nombre d'Actions Après Dilution Complète »	désigne le nombre d'actions égal à la somme du (a) nombre d'actions ordinaires de la Société en circulation à la Date de Conversion (avant conversion) et du (b) nombre d'Actions de Conversion à émettre du fait de la conversion des Actions de Préférence 2022 (en supposant que toutes les Actions de Préférence 2022 émises seraient converties en Actions de Conversion).
« Perte de Contrôle »	désigne toute opération ayant pour effet de faire perdre le contrôle direct ou indirect (tel que le définit l'Article L. 233-3 du Code de commerce) de la Société à l'Investisseur Financier et ses Affiliés.
« Retrait de la Cote »	désigne le retrait effectif de la Société de la cote d'un marché réglementé (qu'il s'agisse ou non d'Euronext Paris) ou de toute autre plateforme de négociation où

	les actions ordinaires de la Société sont admises aux négociations ou admises à la cote.
« Sortie »	désigne l'un des événements suivants : (i) une Perte de Contrôle ; ou (ii) une Cotation ; ou (iii) la vente de la ou des filiale(s) principale(s) du Groupe représentant plus de soixante-quinze pour cent (75%) de l'EBITDA du Groupe au titre du dernier exercice social clos ; ou (iv) la cession des principaux actifs du Groupe représentant plus de soixante-quinze pour cent (75%) de l'EBITDA du Groupe au titre du dernier exercice social clos ; <u>sous réserve</u> , s'agissant des points (iii) et (iv), que les fruits de cette vente ou de cette cession ne soient pas réinvestis dans le Groupe dans les six (6) mois suivant cette vente ou cette cession.
« Termes et Conditions »	désigne les présents termes et conditions applicables aux Actions de Préférence, 2022 lesquels sont joints en <u>Annexe 1</u> des statuts de la Société.
« TRI »	désigne le taux de rentabilité interne annuel de l'investissement direct ou indirect de l'Investisseur Financier dans le capital social de la Société, sur une base entièrement diluée. Le TRI correspond au taux d'actualisation qui annule la somme des flux de trésorerie actualisés de l'Investisseur Financier en fonction de leur date. D'où la formule : $\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{\frac{i}{365}}} = 0$ où « F_i » correspond aux Flux de Trésorerie Décaissés (s'il est négatif) ou aux Flux de Trésorerie Perçus (s'il est positif) « i » jours après la Date de Réalisation et jusqu'à la Date de Conversion, et où « n » correspond au nombre de jours entre la Date de Réalisation et la Date de Conversion.
« Valeur Marchande »	désigne un montant en euros égal à la valeur marchande de 100% des titres de capital de la Société à la Date de Conversion, étant précisé que (i) au cas où la conversion résulterait d'une Sortie, la Valeur Marchande sera calculée en fonction du prix de cession ou du cours de bourse des titres cédés ou cotés ; et (ii) au cas où la conversion ne résulterait pas d'une Sortie, (a) si les actions ordinaires de la Société sont admises aux négociations à la Date de Conversion, la Valeur Marchande sera égale au produit de (x) la moyenne pondérée du cours de clôture des actions ordinaires de la Société sur la période de soixante (60) jours de bourse précédant la Date de Conversion (le « VWAP-60 ») et du (y) nombre d'actions ordinaires de la Société en circulation à la Date de Conversion (avant conversion des Actions de Préférence 2022) ; et (b) si les actions ordinaires de la Société ne sont pas admises aux négociations à la Date de Conversion, la valeur marchande des titres de capital de la Société sera déterminée par un Expert.

Annexe 2 – Termes et conditions des Actions de Préférence 2023

Les termes commençant par une majuscule, sans être définis dans les Parties I (*Stipulations générales*) et II (*Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence 2023*) des présents Termes et Conditions ont le sens qui leur est donné dans la Partie III (*Définitions*) des présentes.

I. <u>Stipulations générales</u>	
Émetteur	Latécoère, une société anonyme de droit français dont le siège social est situé 135, rue de Périole, 31500 Toulouse, et qui est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 572 050 169 (la « Société »).
Titres	Actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la Société (les « Actions de Préférence 2023 »).
Fondement juridique de l'émission des Actions de Préférence 2023	Les Actions de Préférence 2023 ont été créées conformément aux Articles L. 228-11 et suivants, L. 225-197-1 et suivants, et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce.
Valeur nominale	1 centime d'euro (€0,01) par Action de Préférence 2023 (ou la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à la date d'émission des Actions de Préférence 2023, si celle-ci est différente).
Forme	Les Actions de Préférence 2023 seront inscrites au nominatif pur dans les registres d'actionnaires de la Société.
II. <u>Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence 2023</u>	
Droits particuliers	Les Actions de Préférence 2023 seront assorties des droits et obligations particuliers décrits dans les présents Termes et Conditions, lesquels resteront attachés aux Actions de Préférence 2023 en cas de transfert.
Droits de vote	Chaque Action de Préférence 2023 sera assortie du droit de voter durant les assemblées générales d'actionnaires ordinaires et extraordinaires de la Société, ainsi que durant les assemblées spéciales de titulaires d'Actions de Préférence 2023, le nombre de droit(s) de vote attaché(s) à chaque Action de Préférence étant proportionnel à la fraction du capital social de la Société qu'elle représente, à moins que les droits de vote y afférents n'aient été supprimés ou suspendus conformément aux lois et réglementations applicables. Les stipulations de l'Article 18 des statuts de la Société ayant trait aux droits de vote doubles ne seront pas applicables aux Actions de Préférence 2023, de sorte qu'aucun droit de vote double ne sera attaché aux Actions de Préférence 2023.
Absence de droit aux dividendes	Sans préjudice des stipulations de la Section 9 (<i>Droits en cas de liquidation</i>) des présents Termes et Conditions, les Actions de Préférence 2023 n'ouvriront droit à aucun dividende ou autre distribution de réserves et de primes de la Société.
Droits en cas de liquidation	En cas de liquidation de la Société, les Actions de Préférence 2023 auront les mêmes droits que ceux dont seraient assorties les Actions de Conversion issues de la conversion si les Actions de Préférence 2023 avaient été converties à la date de réalisation de la liquidation (laquelle serait considérée comme une Date de Conversion à cet effet). En conséquence, les titulaires des Actions de Préférence 2023 seront en droit de percevoir une part du boni de liquidation proportionnelle à la fraction du capital social de la Société que représentent les Actions de Conversion issues de la conversion de leurs Actions de Préférence 2023 ; et la quote-part du boni de liquidation devant revenir aux titulaires d'actions ordinaires de la Société sera calculée en conséquence.
Absence de droits préférentiels de souscription	Les Actions de Préférence 2023 ne conféreront aucun droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une souscription à une augmentation du capital social de la Société.
Conversion des Actions de Préférence 2023	Dès la première des dates suivantes : une Date de Sortie ou une Date de Fusion (la « Date de Conversion »), les Actions de Préférence 2023 pourront être converties en un certain nombre d'actions ordinaires de la Société (les « Actions de Conversion ») dans les conditions suivantes : chaque titulaire d'Actions de Préférence 2023 aura droit, dès leur conversion, à un nombre d'Actions de Conversion égal au produit (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) du

	(a) nombre d'Actions de Préférence 2023 qu'il détient et de (b) la Parité de Conversion (telle que définie ci-dessous). Les Actions de Conversion seront des actions ordinaires de la Société identiques aux actions ordinaires existantes au sein de la Société, dotées de la même valeur nominale et assorties des mêmes droits et obligations dès la date de leur émission. Au cas où, à la Date de Conversion, des Actions de Préférence 2023 seraient soumises à une période de conservation en cours en vertu de l'Article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'émission des Actions de Conversion issues de la conversion de ces Actions de Préférence 2023 sera reportée jusqu'à l'expiration de la période de conservation applicable. Nonobstant ce qui précède, l'émission des Actions de Conversion sera subordonnée à l'existence au sein de la Société de réserves suffisantes pour payer la valeur nominale de toutes les Actions de Conversion à la date de conversion des Actions de Préférence 2023 ; à défaut, l'émission des Actions de Conversion devra être reportée jusqu'à la date à laquelle la Société disposera d'un montant de réserves suffisant.										
Parité de Conversion	« Parité de Conversion » désigne, pour un Multiple de l'Investisseur Financier figurant dans une ligne de la colonne (1) du tableau ci-dessous, la parité indiquée dans la ligne correspondante de la colonne (2) du tableau ci-dessous (sous réserve des stipulations relatives au Plafond énoncées ci-après), sachant que : si le TRI Nouvel Investissement est inférieur à 10,0%, la Parité de Conversion sera toujours égale à 0 ; si le TRI Nouvel Investissement est supérieur ou égal à 10,0%, la Parité de Conversion sera égale à : si le Multiple de l'Investisseur Financier est égal à 0,00x, la Parité de Conversion sera égale à 0 ; si le Multiple de l'Investisseur Financier est supérieur à 0,00x, mais inférieur à 1,393785x et que son montant est compris entre deux montants indiqués dans la colonne (1) du tableau ci-dessous, la Parité de Conversion sera interpolée de façon linéaire à partir des montants indiqués dans les lignes correspondantes de la colonne (2) du tableau ci-dessous : <table border="1"> <thead> <tr> <th>(1) Si le Multiple de l'Investisseur Financier est égal à :</th><th>(2) la Parité de Conversion sera égale à :</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0,00x</td><td>0</td></tr> <tr> <td>0,500000x</td><td>$\frac{15\ 887\ 300}{VM\ Unitaire \times NAP}$</td></tr> <tr> <td>0,720390x</td><td>$\frac{27\ 402\ 008}{VM\ Unitaire \times NAP}$</td></tr> <tr> <td>1,393785x</td><td>$\frac{77\ 968\ 087}{VM\ Unitaire \times NAP}$</td></tr> </tbody> </table> si le Multiple de l'Investisseur Financier est supérieur à 1.393785x, la Parité de Conversion sera calculée sur la base de la formule suivante : $\frac{77\ 968\ 087 + (77\ 968\ 087 - 27\ 402\ 008) \times \frac{(Multiple\ de\ l'Investisseur\ Financier - 1,393785x)}{(1,393785x - 0,720390x)}}{VM\ Unitaire \times NAP}$ Pour les besoins du calcul de la Parité de Conversion : la « VM Unitaire » désigne un montant en euros égal à la Valeur Marchande divisée par le Nombre d'Actions Après Dilution Complète ; et le « NAP » désigne un nombre égal au nombre maximum d'Actions de Préférence 2023 susceptibles d'être émises à la suite d'une attribution gratuite d'Actions de Préférence 2023, soit 100 000. Par exception à ce qui précède, le nombre d'Actions de Conversion résultant de la conversion des Actions de Préférence 2023 ne pourra, à aucun moment, avoir	(1) Si le Multiple de l'Investisseur Financier est égal à :	(2) la Parité de Conversion sera égale à :	0,00x	0	0,500000x	$\frac{15\ 887\ 300}{VM\ Unitaire \times NAP}$	0,720390x	$\frac{27\ 402\ 008}{VM\ Unitaire \times NAP}$	1,393785x	$\frac{77\ 968\ 087}{VM\ Unitaire \times NAP}$
(1) Si le Multiple de l'Investisseur Financier est égal à :	(2) la Parité de Conversion sera égale à :										
0,00x	0										
0,500000x	$\frac{15\ 887\ 300}{VM\ Unitaire \times NAP}$										
0,720390x	$\frac{27\ 402\ 008}{VM\ Unitaire \times NAP}$										
1,393785x	$\frac{77\ 968\ 087}{VM\ Unitaire \times NAP}$										

	pour effet de porter le nombre d'Actions de Conversion (auquel il convient d'ajouter le nombre de toutes autres actions ordinaires ou de préférence susceptibles d'être émises dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites quelconque en vigueur) à un nombre tel qu'il représenterait plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société (le « Plafond »). La Parité de Conversion pourra être ajustée à la baisse de manière à ce que l'émission d'Actions de Conversion respecte constamment le Plafond.
Procédure de conversion	Au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la Date de Conversion (la « Date de Notification »), le Conseil informera par écrit (un e-mail étant suffisant) les titulaires d'Actions de Préférence 2023 susceptibles d'être converties en Actions de Conversion de la Parité de Conversion prévisionnelle (estimée de bonne foi), ainsi que du nombre d'Actions de Conversion auquel chaque titulaire peut individuellement prétendre en application des présents Termes et Conditions (la « Notification de la Société »). Chaque titulaire d'Actions de Préférence 2023 disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de la Société pour notifier à la Société son intention de convertir ses Actions de Préférence 2023 en Actions de Conversion (la « Notification du Titulaire »). À défaut d'envoyer dans les délais requis une Notification du Titulaire, conformément aux stipulations ci-dessus, tout titulaire d'Actions de Préférence 2023 sera réputé avoir renoncé à son droit de convertir ses Actions de Préférence 2023 en Actions de Conversion. Le Conseil sera habilité à déterminer la Parité de Conversion définitive applicable, ainsi que le nombre d'Actions de Conversion, à constater l'émission des Actions de Conversion pour lesquelles les titulaires d'Actions de Préférence 2023 auront confirmé, dans la Notification du Titulaire, leur intention de convertir celles-ci, et à procéder à la modification corrélative des statuts de la Société. Au cas où (i) les actions de la Société seraient admises à la cote sur Euronext Paris ou sur un marché réglementé quelconque, ou sur toute autre plateforme de négociation, à la Date de Conversion, et où (ii) tout ou partie du délai entre la Date de Notification et la Date de Conversion (incluse) (la « Période de Notification ») tomberait durant une période d'arrêt, au sens de l'Article 19, §11 du Règlement (UE) N° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, ou toute autre réglementation européenne applicable durant la Période de Notification (« MAR »), la Date de Notification sera automatiquement reportée au premier jour de bourse suivant le dernier jour de la période d'arrêt pour les titulaires d'Actions de Préférence 2023 remplissant les critères de personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sens de l'Article 3, §1, 25) de MAR.
Rachat des Actions de Préférence 2023	Au cas où la Parité de Conversion serait égale à zéro ou si un titulaire d'Actions de Préférence 2023 venait à renoncer à son droit de les convertir en Actions de Conversion, les Actions de Préférence 2023 concernées ne seront pas converties en Actions de Conversion, mais elles pourront être rachetées par la Société, sur décision du Conseil, pour un prix d'achat total d'un euro (1 €), conformément aux dispositions de l'Article L. 228-12 III du Code de commerce. Les Actions de Préférence 2023 ainsi rachetées seront ensuite annulées et le capital social de la Société sera réduit en conséquence, conformément aux dispositions des Articles L. 225-205 et L. 228-12-1 du Code de commerce, dans les soixante (60) jours suivant la date de rachat. Le Conseil sera alors habilité à constater le nombre d'Actions de Préférence 2023 annulées et à modifier les statuts de la Société en conséquence.
Fusion/Scission	En vertu de l'Article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence 2023 pourront être échangées contre des actions de l'entité qui subsistera, lesquelles seront assorties de droits équivalents à ceux attachés aux Actions de Préférence 2023, ou selon une Parité de Conversion spécifique tenant compte des droits abandonnés.
Assemblées spéciales	Les titulaires d'Actions de Préférence 2023 seront consultés dans le cadre d'assemblées spéciales, dans le respect et sous réserve des dispositions de l'Article L. 225-99 du Code de commerce (en ce compris, pour lever toute ambiguïté, les règles de majorité et de quorum applicables, s'il y a lieu).
Admission aux négociations	Les Actions de Préférence 2023 ne seront pas admises aux négociations ou admises à la cote sur Euronext Paris, ni sur aucun marché réglementé ou autre

	plateforme de négociation. Au cas où, à la Date de Conversion, les actions ordinaires de la Société seraient inscrites sur un marché réglementé ou sur une autre plateforme de négociation, une demande d'admission aux négociations des Actions de Conversion sur le même marché ou la même plateforme sera effectuée dans les meilleurs délais, dès l'émission des Actions de Conversion.
III. Définitions	
« Affilié »	désigne (i) s'agissant d'une entité, toute personne qui contrôle, qui est contrôlée par ou qui est placée sous le même contrôle que, cette entité, étant précisé que (ii) dans le cadre d'un fonds, le terme « Affiliés » visera notamment toute personne qui contrôle, qui est contrôlée par ou qui est placée sous le même contrôle que, ce fonds ou structure d'investissement (en ce compris un <i>limited partnership</i> ou une société de forme comparable), tout fonds ou autre structure d'investissement (en ce compris un <i>limited partnership</i> ou une société de forme comparable) géré ou conseillé par la même société de gestion (ou le même <i>general partner</i> ou associé investi de droits et obligations comparables) que ledit fonds ou autre structure d'investissement (en ce compris un <i>limited partnership</i> ou une société de forme comparable) ou par un Affilié quelconque (tel que défini au point (i)) de ladite société de gestion (ou dudit <i>general partner</i> ou associé investi de droits et obligations comparables). Aux fins du paragraphe ci-dessus, le terme « contrôle » a le sens que lui attribue l'Article L. 233-3 - I du Code de commerce.
« Conseil »	désigne le conseil d'administration de la Société.
« Cotation »	désigne, à la suite d'un Retrait de la Cote de la Société par l'Investisseur Financier, l'inscription à la cote de la Société ou d'un Affilié de celle-ci sur un marché financier réglementé.
« Date de Fusion »	désigne la date effective de la Fusion concernée.
« Date de Réalisation »	désigne la date de réalisation de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription annoncée par la Société dans son communiqué de presse en date du 16 juin 2023.
« Date de Sortie »	désigne, dans le cadre d'une Sortie réalisée sous la forme d'une opération décrite au point (i) ou (ii) de la définition de « Sortie » ci-dessous, la date d'effet de la Sortie considérée ; et, dans le cadre d'une Sortie réalisée sous la forme d'une opération décrite au point (iii) ou (iv) de la définition de « Sortie » ci-dessous, la date d'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réalisation de la ou des opérations considérées, étant précisé que pour les besoins de calcul du TRI Nouvel Investissement, la Date de Sortie sera réputée, dans tous les cas, être la date effective de la Sortie concernée.
« EBITDA du Groupe »	désigne, à propos du Groupe, pour une période donnée quelconque, un montant tel que déterminé par le Conseil, égal à la somme des produits avant intérêts, imposition et amortissements au titre de cette période, calculés conformément aux principes comptables généralement admis en France, à un niveau consolidé. L'EBITDA du Groupe sera calculé en fonction des résultats nets avant prise en compte des éléments ci-dessous et en évitant toute comptabilisation en double (et de manière à ce que, dans la mesure où ces éléments auraient été facturés, décaissés ou déduits lors du calcul de ces produits, ils soient rajoutés et, dans la mesure où ces éléments auraient été pris en compte dans ce calcul, ils soient déduits) : tous intérêts courus versés par le Groupe, ou exigibles de celui-ci, seront rajoutés et tous intérêts dus au Groupe ou perçus par celui-ci seront déduits ; tout impôt sur le revenu acquitté par le Groupe ou exigible de celui-ci, que ce soit au titre de l'exercice en cours ou non, seront rajoutés, et tout montant perçu ou à percevoir par le Groupe dans le cadre d'un abattement ou d'un remboursement d'impôt sur le revenu, que ce soit au titre de l'exercice en cours ou non, seront déduits ; l'amortissement ou la dépréciation des actifs corporels sera rajouté ; tout amortissement ou dépréciation des actifs incorporels sera rajouté ; et tout élément exceptionnel, de même que la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), seront rajoutés.

« Expert »	désigne un expert indépendant nommé conjointement par l'Investisseur Financier et la Société (représentée par son directeur général ou son président-directeur général) aux fins de calculer la Valeur Marchande conformément aux stipulations des présentes, étant toutefois précisé qu'au cas où la Société et l'Investisseur Financier ne pourraient s'entendre sur l'identité de l'Expert, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant sur demande de la Société ou de l'Investisseur Financier, selon la partie qui aura été la plus diligente.
« Flux de Trésorerie Décaissés »	désigne, pour tout Investisseur, l'ensemble des sommes versées au Groupe par cet Investisseur et/ou pour l'acquisition de titres de la Société dans le cadre de l'investissement direct ou indirect réalisé par cet Investisseur dans la Société et ses filiales, ainsi que tous frais qui y sont directement liés (qu'ils aient été ou non effectivement payés avant la Date de Conversion).
« Flux de Trésorerie Décaissés par l'Investisseur Financier »	désigne tous les Flux de Trésorerie Décaissés par l'Investisseur Financier et ses Affiliés à partir du 26 juin 2019 (inclus) jusqu'à la Date de Conversion (incluse).
« Flux de Trésorerie Perçus »	désigne, pour tout Investisseur, toutes les sommes perçues par cet Investisseur, (i) du Groupe, en particulier sous forme de remboursement d'instruments, de versement d'intérêts, de versement de dividendes, d'honoraires de transaction, de droits de Sortie, d'honoraires de gestion ou de supervision (le cas échéant), et (ii) tirées de la cession de titres dans le cadre d'une Sortie ou d'une Fusion (étant précisé qu'en cas de Cotation ou d'une Fusion, toutes les actions de la Société détenues par cet Investisseur à la date de Cotation ou à la Date de Fusion, selon le cas, seront réputées avoir été vendues cet Investisseur dès la réalisation de la Cotation ou de la Fusion, selon le cas, pour un prix égal à la valeur de Cotation par action ordinaire ou un prix par action ordinaire résultant des conditions de la Fusion), nettes de tous frais y afférents acquittés ou à acquitter par cet Investisseur dans le cadre de cette Sortie ou de cette Fusion, en ce compris tous les frais de Sortie/Fusion non pris en charge par le Groupe ; mais à l'exclusion (spécifiquement pour l'Investisseur Financier) de tous montants perçus dans le cadre du remboursement du prêt d'actionnaire consenti par l'Investisseur Financier à la Société le 2 octobre 2020. En cas de cession qui résulterait en une Perte de Contrôle, le prix par valeur mobilière y afférent sera considéré comme reçu à la Date de Conversion pour toutes les valeurs mobilières de la Société détenues par cet Investisseur immédiatement avant la date d'effet de la Perte de Contrôle.
« Flux de Trésorerie Perçus par l'Investisseur Financier »	désigne tous les Flux de Trésorerie Perçus par l'Investisseur Financier et ses Affiliés à partir du 26 juin 2019 (inclus) jusqu'à la Date de Conversion (incluse), avant prise en compte de la dilution résultant (i) de l'émission des Actions de Préférence 2023 et (ii) du Retour à Meilleure Fortune.
« Fonds Alternatif »	désigne un fonds d'investissement géré ou constitué par l'Investisseur Financier ou l'un quelconque de ses Affiliés, créé dans le but d'acquérir un ou plusieurs investissements de portefeuille de l'Investisseur Financier, ainsi que ses véhicules parallèles.
« Fusion »	désigne toute opération de restructuration stratégique (y compris, mais sans limitation, par le biais d'une fusion, d'une scission, d'un apport en nature et/ou de toute opération similaire ou d'une combinaison de celles-ci) impliquant (i) la Société et/ou l'une de ses Sociétés affiliées et (ii) un tiers, et (x) entraînant une Perte de Contrôle ou (y) lorsque le chiffre d'affaires projeté de la société tierce concernée est supérieur à 700 millions d'euros.
« Groupe »	désigne l'ensemble formé par la Société et ses filiales.
« Investisseur »	désigne, ensemble et/ou indifféremment, l'Investisseur Financier et/ou tout(s) porteur(s) d'Actions de Préférence 2023.
« Investisseur Financier »	désigne SCP SKN UK Holding II Limited.
« Multiple de l'Investisseur Financier »	désigne le rapport entre les Flux de Trésorerie Perçus par l'Investisseur Financier et les Flux de Trésorerie Décaissés par l'Investisseur Financier.
« Nombre d'Actions Après Dilution Complète »	désigne le nombre d'actions égal à la somme du (a) nombre d'actions ordinaires de la Société en circulation à la Date de Conversion (avant conversion) et du (b) nombre d'Actions de Conversion à émettre du fait de la conversion des Actions de Préférence 2023 (en supposant que toutes les Actions de Préférence 2023 émises seraient converties en Actions de Conversion) and (c) le nombre d'actions gratuites ordinaires encore en période d'acquisition à la Date de

	Conversion.
« Nouveaux Flux de Trésorerie Décaissés »	désigne tous les Flux de Trésorerie Décaissés par les Investisseurs à partir de (et y compris) la Date de Réalisation jusqu'à la Date de Conversion.
« Nouveaux Flux de Trésorerie Perçus »	désigne tous les Flux de Trésorerie Perçus par les Investisseurs au titre des Flux de Trésorerie Décaissés jusqu'à la Date de Conversion.
« Perte de Contrôle »	désigne toute opération ayant pour effet de faire perdre le contrôle direct ou indirect (tel que le définit l'Article L. 233-3 du Code de commerce) de la Société à l'Investisseur Financier et ses Affiliés (à l'exclusion de tout Fonds Alternatif).
« Retour à Meilleure Fortune »	désigne le mécanisme de retour à meilleure fortune (RMF) prévu par le protocole de conciliation conclu entre la Société, l'Investisseur Financier, la Banque Européenne d'Investissement et d'autres prêteurs de la Société, tel qu'homologué par le Tribunal de Commerce de Toulouse le 16 juin 2023.
« Retrait de la Cote »	désigne le retrait effectif de la Société de la cote d'un marché réglementé (qu'il s'agisse ou non d'Euronext Paris) ou de toute autre plateforme de négociation où les actions ordinaires de la Société sont admises aux négociations ou admises à la cote.
« Sortie »	désigne l'un des événements suivants : (i) une Perte de Contrôle ; ou (ii) une Cotation ; ou (iii) la vente de la ou des filiale(s) principale(s) du Groupe représentant plus de soixante-quinze pour cent (75%) de l'EBITDA du Groupe au titre du dernier exercice social clos ; ou (iv) la vente des principaux actifs du Groupe représentant plus de soixante-quinze pour cent (75%) de l'EBITDA du Groupe au titre du dernier exercice social clos ; <u>sous réserve</u> , s'agissant des points (iii) et (iv), que les fruits de cette vente ou de cette cession ne soient pas réinvestis dans le Groupe dans les six (6) mois suivant cette vente ou cette cession.
« Termes et Conditions »	désigne les présents termes et conditions applicables aux Actions de Préférence 2023, lesquels sont joints en <u>Annexe 2</u> des statuts de la Société.
« TRI Nouvel Investissement »	désigne le taux de rentabilité interne annuel de l'investissement direct ou indirect des Investisseurs dans le capital social de la Société atteint à la Date de Conversion, après prise en compte de la dilution résultant (i) des Actions de Préférence 2023 et (ii) du Retour à Meilleure Fortune. Le TRI correspond au taux d'actualisation qui annule la somme (i) des Nouveaux Flux de Trésorerie Décaissés et (ii) des Nouveaux Flux de Trésorerie Perçus en fonction de leur date. D'où la formule : $\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{\frac{i}{365}}} = 0$ où « F_i » correspond aux Nouveaux Flux de Trésorerie Décaissés (s'il est négatif) ou aux Nouveaux Flux de Trésorerie Perçus (s'il est positif) « i » jours à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la Date de Conversion, et où « n » correspond au nombre de jours entre la Date de Réalisation et la Date de Conversion.
« Valeur Marchande »	désigne un montant en euros égal à la valeur marchande de 100% des titres de capital de la Société à la Date de Conversion, compte non tenu du Retour à Meilleure Fortune, étant précisé que, au cas où la conversion résulterait d'une Sortie ou d'une Fusion, la Valeur Marchande sera calculée en fonction du prix de cession ou du cours de bourse des titres cédés ou cotés, selon le cas ; ou, en cas de Fusion, sur la base de la valeur des titres résultant des conditions de la Fusion.